

2, rue des Moulins
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 53 10

f +41 32 420 53 11

sde.sdt@jura.ch

Conditions générales relatives au Programme Bâtiments du canton du Jura

Les conditions générales relatives à l'octroi d'aides financières par le Programme Bâtiments du canton du Jura sont les suivantes :

1. La demande de subvention doit être déposée via la plateforme internet www.leprogrammebatiments.ch/ju en respectant les modalités qui y figurent concernant la signature du formulaire et les justificatifs exigés.
2. Les demandes ne sont traitées qu'une fois tous les documents dûment complétés fournis (formulaire de demande, plans, calcul, etc.).
3. Les subventions sont accordées dans les limites du crédit octroyé par le Gouvernement.
4. Une fois les montants disponibles accordés, une liste d'attente peut être mise en place.
5. Les projets pour lesquels la contribution serait inférieure à 3'000 francs ne donnent pas droit à une contribution, à l'exception de ceux portant sur l'installation de capteurs solaires thermiques, pour lesquels la limite est fixée à 2'500 francs.
6. Sous réserve du chiffre 7, l'aide financière totale accordée s'élève au maximum à 50% de l'investissement global lié au projet. Lorsqu'un projet est mis au bénéfice d'une autre aide financière, l'aide cantonale est réduite de manière à ce que l'aide totale ne dépasse pas ce taux.
7. Dans les cas où les travaux sont effectués par le propriétaire lui-même, la limite de l'aide financière correspond au coût relatif à l'achat du matériel.
8. Si une subvention a déjà été versée pour une mesure d'assainissement (chauffage ou enveloppe), celle-là sera prise en compte pour fixer le montant de la subvention liée à un assainissement global.
9. L'aide financière par objet est plafonnée à un montant maximal propre à chaque mesure. Si les taux de subventions conduisent à une subvention supérieure, la subvention peut, dans certains cas particuliers, faire l'objet d'une appréciation indépendante de ces taux et du plafond mentionné.
10. Chaque programme est susceptible d'être arrêté sans annonce préalable en fonction de l'épuisement des disponibilités budgétaires.
11. Les décisions d'octroi de subvention sont rendues par la Section de l'énergie, sous réserve du respect de l'ordonnance concernant la délégation de compétences financières.
12. Conformément à l'article 21 de la loi sur les subventions, aucune subvention n'est accordée pour des travaux déjà en cours. Les travaux faisant l'objet d'une subvention peuvent démarrer dès l'enregistrement de la demande effectué sur la plateforme. Toutefois, l'octroi d'une aide financière n'est pas garanti tant qu'il ne fait pas l'objet d'une décision.

13. La décision d'octroi précise le délai de réalisation des travaux visés par la subvention. Il est de 24 mois, sauf pour les mesures M-10 (amélioration de la classe d'efficacité CECB), M-12 (rénovation complète avec certificat Minergie ou Minergie-P), M-16 (nouvelles constructions Minergie-P), et M-18 (réseaux de chaleur à distance), pour lesquelles il est de 36 mois. La réalisation de la mesure doit donc être terminée et mise en service au plus tard 24 mois après la date de la décision. Le décompte des coûts et les éléments nécessaires au versement de la contribution promise seront remis à la SDE au plus tard 2 mois après la date d'échéance de la décision.
14. Le bénéficiaire de l'aide financière est le propriétaire du bâtiment ou de l'installation concernée. Il peut s'agir de personnes physiques ou de personnes morales de droit privé et public.
15. Sous réserve du chiffre 16 ci-dessous, tous les bâtiments et installations sis sur le territoire cantonal sont éligibles à une aide financière. Pour chaque demande de subvention, le bâtiment concerné doit être identifié avec un identificateur fédéral de bâtiment vérifié (EGID).
16. Ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière au titre du Programme Bâtiments :
 - les mesures qui concernent des bâtiments publics ou des installations publiques appartenant au canton du Jura ;
 - les mesures qui concernent des bâtiments ou des installations pouvant être influencées directement par le canton du Jura¹ ;
 - les mesures qui concernent des bâtiments publics ou des installations publiques appartenant à la Confédération, y compris des entreprises dont la Confédération détient une part du capital supérieure à 50% ;
 - les mesures qui ne sont pas en lien avec les besoins de chaleur des bâtiments eux-mêmes (énergie industrielle, mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique dans les entreprises industrielles ou artisanales, mesures visant à économiser l'électricité) ;
 - les installations pilotes, de recherche et de développement.
17. Le propriétaire est responsable d'obtenir toutes les autorisations requises pour la réalisation des travaux. Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux ne bénéficiant pas des autorisations requises.
18. Les mesures doivent être planifiées et exécutées dans les règles de l'art.
19. L'Etat n'assume aucune responsabilité pour des dégâts qui pourraient survenir suite aux mesures subventionnées.
20. Les travaux doivent respecter les exigences légales en matière d'énergie.
21. Les travaux doivent respecter les exigences légales en matière de protection de l'environnement, en particulier de l'OPB et de l'OPair.
22. Les mesures prises pour satisfaire une obligation légale en vigueur au moment de la construction ne peuvent pas être subventionnées.
23. Les taux d'aide financière sont valables pour autant que l'efficacité énergétique ou de réduction des émissions de CO₂ puisse être valorisée par le canton du Jura dans le cadre des lois fédérales sur l'énergie et sur le CO₂. L'aide financière sera adaptée à la baisse, voire supprimée dans les cas suivants :
 - le porteur de projet est une entreprise soumise à une obligation de réduction selon la loi sur le CO₂ ou participant au système d'échange de quotas d'émission ;
 - la mesure mise en œuvre l'est dans le cadre d'une convention avec la Confédération selon l'article 4, alinéa 3 de la loi sur le CO₂ ;
 - la mesure est déjà soutenue d'une autre manière par la Confédération ou par une organisation privée active dans le domaine climatique.

¹ Les mesures des institutions (établissement de droit public, sociétés anonymes, associations, fondations, etc.) auxquelles les cantons participent financièrement en leur accordant un budget global et sur lesquelles le Gouvernement ou le Parlement n'ont ainsi aucune influence directe donnent droit à une aide financière.

24. La déclaration d'achèvement des travaux doit être remise à la Section de l'énergie au plus tard 2 mois après le délai de réalisation des travaux, selon les modalités figurant dans la décision d'octroi.
25. La Section de l'énergie peut, sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, accorder une prolongation du délai de réalisation des travaux.
26. Toute modification d'un projet faisant l'objet d'une décision d'aide financière devra être soumise à la Section de l'énergie et approuvée par celle-ci. Une modification de projet non approuvée peut conduire au refus de tout versement en raison du non-respect des conditions d'octroi.
27. La subvention est payable après l'achèvement des travaux et une fois approuvé le décompte présenté. Les projets bénéficiaires non terminés dans le délai de réalisation des travaux pour lesquelles aucune prolongation de délai n'a été accordée par la Section de l'énergie donneront droit à une aide financière réduite au prorata des travaux accomplis jusque-là, à condition d'être plus qu'à moitié réalisés.
28. La Section de l'énergie se réserve le droit d'exiger tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet et au traitement de la demande, ainsi que d'effectuer des inspections sur place avant, pendant et après la réalisation des travaux.
29. Conformément à l'article 39 de la loi sur les subventions, la Section de l'énergie peut exiger la restitution de contributions octroyées sur la base d'indications erronées.
30. Conformément à l'article 34 de la loi sur les subventions, la Section de l'énergie vérifie avant tout versement au bénéficiaire, l'existence de créances ouvertes envers l'Etat. Cas échéant, elle compense la subvention à verser avec lesdites créances.
31. Si le propriétaire répercute les coûts d'une mesure énergétique selon un certain pourcentage à l'ensemble des locataires, le montant de l'aide financière obtenue doit être déduit des coûts des travaux reportés sur les locataires, selon le même pourcentage.
32. En cas de problème de liquidités, des listes d'attente peuvent être mises en place pour l'octroi des aides financières et leur versement. Un versement reporté ne donne pas droit à des intérêts moratoires.
33. Chaque programme est susceptible d'être arrêté sans annonce préalable en fonction de l'épuisement des disponibilités budgétaires. Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une aide financière.
34. Lors de l'établissement de la déclaration fiscale, le montant reçu dans le cadre de la présente subvention doit être déduit du montant total des travaux annoncés sur la formule fiscale No 4 « rendement et valeur des immeubles ».
35. Pour le surplus, les conditions fixées dans le descriptif propre à chaque mesure doivent être respectées.